



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 21 MARS 2014

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de stockage et de mise
en liaison d'artifices de divertissement
Commune de FAYMOREAU
Département de la Vendée
présentée par la société MILLE FEUX**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter un atelier de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement sur la commune de FAYMOREAU, présenté par la société MILLE FEUX, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 22 janvier 2014 (date de la dernière correction de l'étude), et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées, le cas échéant, ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la mise en exploitation de plusieurs bâtiments pyrotechniques afin d'y exercer des activités de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement, sur la commune de FAYMOREAU.

Les installations, objet de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 1310-2 b et 1311-2 de la nomenclature des installations classées relevant du régime d'autorisation.

Il s'agit d'une nouvelle installation.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations projetées sont situées au lieu-dit « La Cité » sur la commune de FAYMOREAU, le long du cours d'eau La Vendée qui borde le site à l'Ouest.

Six bâtiments seraient construits (4 bâtiments de stockage et 2 bâtiments pour la mise en liaison). Ces futurs bâtiments ainsi que leurs distances d'éloignements (aux limites de site et entre eux) ont été étudiés afin que les flux d'un éventuel incendie ne sortent pas du site et ne soient pas à l'origine d'une

propagation de l'incendie sur les autres bâtiments. De par la typologie des produits stockés et utilisés, le risque d'explosion en masse peut par ailleurs être écarté.

Une zone spécifique aux déchets d'artifices sera installée permettant leur stockage avant leur évacuation vers un destructeur autorisé en transport sécurisé.

Le site ne se trouve pas dans une zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel (Natura 2000, ZNIEFF). Une étude faune/flore a été réalisée et conclut sur l'absence d'espèce protégée sur l'emprise du projet. Des aménagements ont été proposés par l'exploitant afin de préserver la mare présente sur le site et de la rendre plus favorable au développement des espèces s'y trouvant. La destruction d'une très faible surface de zone humide fera l'objet de mesures compensatoires, sur site, par le prolongement d'une zone humide existante.

Le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques et ne nécessite pas d'utilisation d'eau (il n'y a donc pas de rejet aqueux).

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

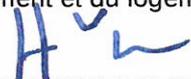
Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,


Hubert FERRY-WILCZEK